

**Expéditeur**

Le sous-ministre adjoint à la Direction générale du personnel réseau et ministériel

Date

2018-05-30

Destinataires (*)

Les présidentes-directrices générales, les présidents-directeurs généraux, les directrices générales, les directeurs généraux ainsi que les propriétaires des établissements publics et privés conventionnés de santé et de services sociaux

Sujet

Frais de déplacement

**CETTE CIRCULAIRE REMPLACE CELLE DU 18 SEPTEMBRE 2008 (2008-041)
MÊME CODIFICATION**

OBJET

La présente circulaire reprend la circulaire 2008-041 afin d'y apporter des modifications tenant compte des nouvelles indemnités, à l'égard de l'utilisation d'une automobile personnelle, s'appliquant à compter du 1^{er} octobre 2019. Ces indemnités sont modifiées à la hausse et concernent celles pour le kilométrage prévues aux conventions collectives du personnel syndiqué et au Répertoire des conditions de travail des employés syndiqués non syndiqués et des employés non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux (Circulaire 2017-033 du 10 novembre 2017). Ces indemnités apparaissant à la présente circulaire et leurs modifications s'appliquent aux cadres et aux hors-cadre.

La réglementation gouvernementale qui justifie les ajustements des indemnités prévoit une révision, deux (2) fois par année, qui est basée sur la variation des taux d'intérêt et du prix de l'essence.

(Page révisée le 31 octobre 2019)

(*) Cette circulaire s'adresse également de la présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, la directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et du directeur général du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.

**Site Internet : publications.msss.gouv.qc.ca/msss
« Normes et Pratiques de gestion (circulaire) »**

Direction(s) ou service(s) ressource(s)

Numéro(s) de téléphone

Numéro de dossier

Direction principale des ressources humaines du réseau

514 873-1800

2018-008

Document(s) annexé(s)

Volume

Chapitre

Sujet

Document

02

01

22

07

MODALITÉS

Cette circulaire ne vise que le quantum des indemnités et ne change pas les autres conditions d'application prévues aux conventions collectives et au Répertoire des conditions de travail des employés syndiqués et des employés non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux.

Les frais de déplacement prévus dans la présente, comprennent le montant des taxes, le cas échéant.

1. REPAS

À compter du 1^{er} juillet 2001

- pour le déjeuner 10,40 \$
- pour le dîner 14,30 \$
- pour le souper 21,55 \$

Pour les cadres et les hors-cadre, les frais de repas supportés lors d'un déplacement peuvent être remboursés selon les frais réels et raisonnables, sur présentation de pièces justificatives et approbation par l'autorité compétente, et ce, conformément à l'application de l'article 4 de la Directive sur le remboursement des frais de déplacement des cadres (CT 198207 du 30 avril 2002).

2. HÉBERGEMENT ET FRAIS CONNEXES

À compter du 1^{er} janvier 2005

- allocation quotidienne lors d'un coucher dans un établissement hôtelier 5,85 \$
- allocation lors d'un coucher chez un parent ou un ami 22,25 \$

3. UTILISATION D'UNE AUTOMOBILE PERSONNELLE

Les indemnités prévues pour l'utilisation d'une automobile personnelle :

- pour les premiers 8 000 km d'une année

À compter du 1^{er} octobre 2019

0,470 \$/km

- pour tout le kilométrage excédant 8 000 km d'une année

À compter du 1^{er} octobre 2019

0,420 \$/km

À compter du 1^{er} octobre 2019, un montant de 0,118 \$ par kilomètre est ajouté aux allocations prévues pour le kilométrage sur une route gravelée.

(Page révisée le 31 octobre 2019)

N° dossier	Page
2018-008	2

SUIVI

Pour toute demande de renseignement concernant cette circulaire, vous êtes invités à communiquer avec la Direction principale des ressources humaines du réseau au 514 873-1800.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Marco THIBAULT

(Page révisée le 31 octobre 2019)

N° dossier

Page

2018-008

3